

# Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie

INDU • NUMÉRO 001 • 2° SESSION • 41° LÉGISLATURE

**TÉMOIGNAGES** 

Le lundi 28 octobre 2013

Président

M. David Sweet

# Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie

### Le lundi 28 octobre 2013

**●** (1530)

[Traduction]

Le greffier du comité (M. Andrew Bartholomew Chaplin): Honorables membres du Comité,

[Français]

je constate qu'il y a quorum.

[Traduction]

Nous pouvons procéder à l'élection à la présidence. Conformément au paragraphe 106(2) du Règlement, le président doit être un député du parti ministériel. Je suis maintenant prêt à recevoir les motions pour l'élection à la présidence.

Madame Charlton, vous avez la parole.

Mme Chris Charlton (Hamilton Mountain, NPD): Je propose la candidature de M. David Sweet à la présidence de notre comité; c'est la filière Hamilton qui sévit.

Des voix: Oh, oh!

Le greffier: Il est proposé par Mme Charlton que M. David Sweet soit élu président du comité. Y a-t-il d'autres motions?

Le comité a entendu les termes de la motion. Plaît-il au comité d'adopter la motion?

(La motion est adoptée.)

Le greffier: Je déclare la motion adoptée et M. David Sweet dûment élu président du comité.

Des voix: Bravo!

**Mme Chris Charlton:** Pouvons-nous publier un communiqué de presse, David? C'est la première fois que je fais adopter une motion en comité.

Des voix: Oh. oh!

Le greffier: Je crois que nous devrions maintenant procéder à l'élection des vice-présidents.

Des voix: D'accord.

Le greffier: Conformément au paragraphe 106(2) du Règlement, le premier vice-président doit être un député de l'opposition officielle. Je suis maintenant prêt à recevoir les motions pour le poste de premier vice-président.

Monsieur Lake, vous avez la parole.

L'hon. Mike Lake (Edmonton—Mill Woods—Beaumont, PCC): Je propose Mme Chris Charlton.

Le greffier: Il est proposé par M. Lake que Mme Chris Charlton soit élue première vice-présidente du comité.

Y a-t-il d'autres motions?

Le comité a entendu les termes de la motion. Plaît-il au comité d'adopter la motion?

(La motion est adoptée.)

Le greffier: Je déclare la motion adoptée et Mme Chris Charlton dûment élue première vice-présidente du comité.

Des voix: Bravo!

Le greffier: Conformément au paragraphe 106(2) du Règlement, le deuxième vice-président doit être un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'opposition officielle. Je suis maintenant prêt à recevoir les motions pour le poste de deuxième vice-président.

Madame Quach, vous avez la parole.

[Français]

Mme Anne Minh-Thu Quach (Beauharnois—Salaberry, NPD): Je propose Mme Judy Sgro.

Le greffier: Il a été proposé par Mme Quach que Mme Judy Sgro soit élue seconde vice-présidente du comité.

[Traduction]

Le comité a entendu les termes de la motion. Plaît-il au comité d'adopter la motion?

(La motion est adoptée.)

Le greffier: Je déclare la motion adoptée et l'honorable Judy Sgro dûment élue deuxième vice-présidente du comité.

Des voix: Bravo!

Le greffier: J'invite maintenant le président à prendre le fauteuil.

Le président (M. David Sweet (Ancaster—Dundas—Flamborough—Westdale, PCC)): Mesdames et messieurs, merci pour cette incroyable unanimité. J'espère que cela donnera le ton à nos activités ultérieures.

Madame Charlton, je vous en prie.

Mme Chris Charlton: Merci beaucoup, monsieur le président.

Je tiens à commencer la réunion en vous disant à quel point je suis heureuse d'enfin pouvoir faire partie du comité. Comme vous le savez, je suis nouvelle au sein de ce groupe et je me fais une joie à l'idée de travailler avec vous tous.

Je souhaite notamment vous féliciter, vous, monsieur le président, pour avoir été élu à la tête du comité. Je sais que nous aurons à traiter d'un certain nombre d'autres motions aujourd'hui. Je veux simplement vous avertir verbalement avant de commencer que j'en présenterai aussi une stipulant que nous devrions recourir au huis clos que dans certaines conditions très restreintes. Comme nous n'avons pas eu la chance encore de présenter ces motions faute de président, je vous annonce que c'est ce que je vais faire dès maintenant. Je ne sais pas si vous voulez que je vous lise la motion aux fins du compte-rendu, mais la voici:

Que le comité ne puisse siéger à huis clos que pour discuter des sujets suivants:

- a) la rémunération et les autres avantages offerts au personnel;
- b) les contrats et les négociations contractuelles;
- c) les relations du travail et le personnel;
- d) les projets de rapports;
- e) les séances d'information sur la sécurité nationale.

Que tous les votes ayant lieu à huis clos soient consignés dans le Procès-verbal, y compris le vote individuel de chacun des membres lorsqu'un vote par appel nominal est demandé.

Merci.

• (1535)

Le président: Merci, madame Charlton.

Vous informerez le comité à cet égard, et votre présentation se fera dans 48 heures. Vous avez le loisir de faire cela, de toute évidence...

**Mme Chris Charlton:** Je serais tout à fait disposée à la présenter aujourd'hui dans le cadre des motions de routine, si cela peut s'avérer utile pour tous les membres du comité.

Le président: Monsieur Lake, à vous la parole.

L'hon. Mike Lake: Je dirais que la façon habituelle de traiter des affaires du comité est de le faire à huis clos. C'est ainsi que nous avons procédé au cours des huit années que j'ai passées au sein de ce comité. Il a été démontré que c'était la façon la plus efficace de fonctionner, alors je propose que la réunion se poursuive à huis clos.

Le président: Nous avons une motion dilatoire de M. Lake. Plaîtil au comité d'adopter cette motion?

**Mme Chris Charlton:** Peut-on procéder à un vote par appel nominal?

**Le président:** Je laisse cela entre vos mains expertes, monsieur le greffier.

(La motion est adoptée par 6 voix contre 5.)

Le président: La réunion se poursuivra à huis clos.

J'invite donc tous ceux qui ne sont pas des députés ou qui ne font pas partie du personnel des députés à quitter la salle.

[La séance se poursuit à huis clos.]

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

## PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons

### SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : http://www.parl.gc.ca

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: http://www.parl.gc.ca